



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° AE-F09321P0285-2 du 03/03/22  
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0285  
et portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0285, relative à la réalisation d'un projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Travaillan (84), déposée par la SAS des vignobles Lucien et André BRUNEL, reçue le 01/10/2021 et considérée complète le 01/10/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0285 du 04/11/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 03/01/22 par DS AVOCATS représenté par Raphaël Romi avocat à la cour à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation de persiennes agrivoltaïques orientables, positionnées au-dessus des vignes, sur une superficie de 3,55 ha et d'une hauteur maximale de 5,85 m,
- la construction d'un local technique d'une surface de plancher de 29,5 m<sup>2</sup>,
- la plantation de 7 ha de vignes après travaux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de protéger la vigne contre les aléas climatiques,
- de réduire le phénomène d'évapotranspiration,
- la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR9301576 « L'Aigues »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012388 « L'Aigues »,
- à proximité immédiate d'une zone humide,
- sur une zone de nidification potentielle de l'Alouette Lulu et une zone d'alimentation de l'Édicnème criard et l'Outarde canepetière,
- au sein de la zone d'aléa résiduel du Plan de prévention des risques inondation du bassin versant de l'Aigues ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial faune-flore faisant apparaître des enjeux sur des zones humides et sur des espèces protégées (enjeux modérés à forts pour les insectes, oiseaux, reptiles et les chiroptères) ;

Considérant les nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours gracieux :

- mise en place de persiennes plus grandes avec réduction de l'emprise du projet (3,55 ha non compris les parcelles « témoins »),
- l'affirmation que le projet est en dehors d'une zone humide,
- l'engagement du pétitionnaire à effectuer les travaux en dehors de la période de nidification, de suivre le comportement et la démographie de l'avifaune en phase d'exploitation et de maintenir l'attractivité des parcelles pour l'Outarde canepetière par des semis en inter-rang ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09321P0285 du 04/11/2021 relatif au projet de projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Travaillan (84) est retiré.

**Article 2**

Le projet de projet de persiennes agrivoltaïques situé sur la commune de Travaillan (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS des vignobles Lucien et André BRUNEL.

Fait à Marseille, le 03/03/22.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**